

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 21 mai 2006

du 31 janvier 2006

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

- 1 Nous avons fixé au dimanche 21 mai 2006 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire concernant l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation (FF 2005 6793).
- 2 Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:
 - 21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1; LDP) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11; ODP);
 - 22 La loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991 (RS 161.51), ainsi que les circulaires du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991 (FF 1991 IV 516) et du 14 juin 2002 (FF 2002 4321);
 - 23 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 15 janvier 2003 sur la manière d'établir les résultats des votations fédérales au moyen d'appareils techniques (FF 2003 386).
- 3 Vous voudrez bien pourvoir à ce que:
 - 31 *Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs quatre semaines au plus tôt mais au plus tard trois semaines avant le jour de la votation;*
 - 32 *Les autorités compétentes au regard du droit cantonal soient en mesure de faire parvenir le matériel de vote aux Suisses de l'étranger et, à leur demande exprès, à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel;*
 - 33 *Dans chaque commune, les procès-verbaux soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion (vente des publications), 3003 Berne;*
 - 34 Les procès-verbaux soient transmis à la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;

- 35 Les résultats de votre canton soient publiés *dans la feuille officielle de celui-ci dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation* et qu'il y soit fait état de la *possibilité de recourir*. Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours. Le recours doit être adressé au gouvernement cantonal par *envoi recommandé (lettre signée)*.» (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques);
- 36 La feuille officielle, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, *soit immédiatement envoyée à la Chancellerie fédérale en trois exemplaires*;
- 37 Les *bulletins de vote soient conservés* jusqu'à la validation du résultat de la votation.
- 4 Quant à la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire *immédiatement* part à la Chancellerie fédérale.
- 5 Veuillez avoir l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître *immédiatement* les résultats de la votation, par téléphone ou par téléfax, à votre Chancellerie d'Etat ou à tout autre service central chargé de cette tâche, qui doit ensuite indiquer sur-le-champ, de préférence par téléfax (n^{os} 031 322 38 29 ou 322 37 06) ou, au besoin, par téléphone, le résultat total du canton à la Chancellerie fédérale, au plus tard jusqu'à 18.00 heures (tél. 031 322 37 49 pour les résultats et 031 322 37 63 pour les renseignements, le dimanche dès 14 heures). L'usage du téléfax a l'avantage d'exclure toute erreur de transmission.
- 6 La question figurant sur le bulletin de vote a la teneur suivante:
Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les *articles de la Constitution sur la formation*?

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

31 janvier 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz